or here-Parish or ownships, (or as the tificate of scribed as the said the same e District, ecords of

Clerk of ose made, of the said um of one ich copy issue in hall have the said

r the said idred and ustice of Province. d Oath as ing to the or every pounds. the other e for the ts of suit, , in any District ted, and proof of against

hat if the rmation,

le cas pourra être; ainsi que Dieu me soit en aide." Un certificat que tel serment a été ainsi prêté et sous- un certificat de tel serment crit comme ci-dessus, sera immédiatement déposé par sera déposé au le dit Juge de Paix qui l'aura prêté, au bureau du paix du Disgreffier de la paix du district, et sera par le dit gref- trict. fier déposé parmi les records des sessions du dit district.

IV. Et qu'il soit statué, que tout tel greffier de la Le Greffier de paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immé-la Paix livrera de diatement une copie vraie et certifiée du dit serment une copie cerpar écrit, à toute personne payant la somme d'un tifiée de tel chelin et pas plus pour icelle; laquelle copie étant produite comme faisant partie de la preuve dans toute contestation sur aucune action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet acte, aura la même force et vertu qu'aurait le registre contenant le serment susdit, s'il était ainsi produit.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit Pénalité conpremier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, tre les personnes qui agiront toute personne qui agira comme juge de paix dans et comme Juge pour aucun district de cette Province, sans avoir prêté avoir prêté le et souscrit le dit serment comme il est dit ci-dessus, serment ou sans être quaou sans être qualifiée suivant le vrai sens et intention lifiées. de cet acte, encourra pour chaque telle offense la pénalité de la somme de vingt-cinq livres courant, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelle; laquelle somme sera recouvrée avec les frais de poursuite par action civile, ou par voie de la plainte ou de l'information dans toute cour de jurisdiction compétente, dans le district où l'offense aura été commise; et dans toute telle action, poursuite ou information, ce sera à la personne contre laquelle la poursuite sera intentée à faire preuve de sa qualification.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si le Manière de défendeur dans aucune telle action ou poursuite, procéder dans